

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Monsieur Éric-Emmanuel Schmitt soit nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70389

Gouvernement du Québec

Décret 369-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment le nom du programme et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 29 novembre 2018, par sa résolution numéro 2018-088, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE PLEUREUSE

1. Le titre du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, est remplacé par le suivant :

« Programme d'intervention résidentielle – mérule ».

2. Ce programme est modifié par la suppression du mot « pleureuse » partout où il se trouve dans ce programme.

3. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme du ministère de la Sécurité publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'admissibilité. ».

4. L'article 19 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée. ».

5. Le Programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, de la section suivante :

« SECTION VII DISPOSITION TRANSITOIRE

« 33. Les modifications apportées au Programme ont effet depuis le 5 octobre 2018. ».

70390